

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	29
- présents	20 (puis 19, M. Paul DHAILLE partant à l'issue du vote de la délibération n°D.121/12.19)
- votants par procuration	6 (puis 7, M. Paul DHAILLE partant à l'issue du vote de la délibération n°D.121/12.19)
- absents	3
- total des votants	26

xxx

Compte rendu de la séance affiché le 16 décembre 2019.

xxx

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi douze décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le trois décembre, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Philippe LEROUX, Maire.

Étaient présents :

M. Philippe LEROUX, Maire,

M. Patrick CIBOIS, Mme Paola MIZAC, M. Xavier PICAVET, Mme Brigitte LEROUX, M. Patrick WALCZAK, Mme Claudine COUTURE, M. Jean-Paul MANGIN, M. Jean-Yves GOGNET, Adjoints,

Mme Martine HERBERT, M. Jean-Marie MOREL, Mme Carole BIGUEUR, M. Damien SIMON, Mme Anne NOËL, Mme Bérengère CASTANET (née CADINOT), M. Paul DHAILLE (pour une partie de la séance, M. Paul DHAILLE partant à l'issue du vote de la délibération n°D.121/12.19), Mme Christine DECHAMPS, Mme Fabienne MANDEVILLE, Mme Sylvie LEGENTIL, M. Kamel BELGHACHEM, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Romuald HAUCHECORNE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Marie MOREL
M. Frédéric LE PAGE	qui donne pouvoir à	Mme Anne NOËL
Mme Fabiola ANQUETIL	qui donne pouvoir à	Mme Carole BIGUEUR
M. Yoann LAVERNHE	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS
M. Clément FOUTEL	qui donne pouvoir à	Mme Martine HERBERT
M. Paul DHAILLE	qui donne pouvoir à	Mme Christine DECHAMPS (pour une partie de la séance, M. Paul DHAILLE partant à l'issue du vote de la délibération n°D.121/12.19)
M. Teddy LECLERC	qui donne pouvoir à	Mme Sylvie LEGENTIL

Absents :

Mme Lesline BOIXEL, M. Yann BEUX, M. Mourad BETTAHAR, Conseillers Municipaux.

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Sylvie LEGENTIL est nommée, unanimement, secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.108/12.19

Objet : Implantation et exploitation d'une station d'hydrogène rue de La Bossaye
Convention de mise à disposition d'une parcelle entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine aggro

Délibération n°: D.108/12.19

Objet : **Implantation et exploitation d'une station d'hydrogène rue de La Bossaye**
Convention de mise à disposition d'une parcelle entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo

M. WALCZAK rappelle que Caux Seine Agglo dispose de la compétence dite de soutien aux actions innovantes en matière de transition écologique. Elle entend, dans ce cadre, positionner fortement l'hydrogène dans son projet de développement et de transition écologique.

C'est ainsi que, qu'au titre du programme européen EAS-HyMob et en partenariat avec la Région Normandie, Caux Seine agglo envisage l'implantation d'une station d'hydrogène sur son territoire.

Après diverses réunions techniques, le choix a été fait d'implanter cette station d'hydrogène sur une parcelle de terrain appartenant au domaine public de la Ville de Lillebonne, située rue de La Bossaye. Une cohérence d'ensemble sera ainsi conservée avec l'ouverture de l'aire de co-voiturage créée sur la parcelle limitrophe.

Il est, par conséquent, nécessaire de formaliser, par le biais d'une convention, la mise à disposition de cette parcelle communale à Caux Seine agglo.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant la convention qui doit nécessairement intervenir entre la Commune et Caux Seine agglo, afin de mettre à disposition une parcelle de terrain communale, située rue de La Bossaye, en vue de l'implantation d'une station d'hydrogène,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de mise à disposition d'une parcelle de terrain communale, située rue de La Bossaye, à intervenir entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo, dans le cadre de l'implantation d'une station d'hydrogène.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont les membres présents signé au registre après lecture.*

*Pour extrait certifié conforme,
le Maire de Lillebonne,*



Rattachée à la délibération D.159/09-19

CONVENTION RELATIVE A L'EMPRISE DU TERRAIN DE LA STATION HYDROGENE SISE A LILLEBONNE

Entre

La commune de Lillebonne, dont le siège est situé, Hôtel de Ville, Esplanade François MITTERAND à LILLEBONNE (76170), représentée par son Maire, Monsieur Philippe LEROUX, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du +++++ (n° D.+++++),

Ci-après désignée par les termes « La commune de LILLEBONNE »,

D'une part,

Et

Caux Seine agglo dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Madame la Préfète du Département de Seine Maritime en date du 5 mars 2018, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par Monsieur Jean-Claude WEISS, Président, élu à cette fonction suivant la délibération D.151/04-14 du Conseil communautaire en date du 17 avril 2014, et spécialement habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération 159/09-19 en date du 24 septembre 2019, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le 27 septembre 2019.

Ci-après désignée par les termes « Caux Seine agglo »

D'autre part.

PREAMBULE

Au titre de l'alinéa 8 de l'article 9-5 de ses statuts, Caux Seine agglo a désormais la **compétence soutien aux actions innovantes en matière de transition écologique**.

Caux Seine agglo entend positionner fortement l'hydrogène dans son projet de développement et de transition énergétique, à ce titre a été engagé la fourniture, la livraison et la mise en service d'une station d'hydrogène dans le cadre du programme européen EAS-HyMob en partenariat avec la région Normandie.

Ce programme a pour objectifs :

- réduction de nos émissions de gaz à effet de serre,
- limitation des rejets de polluants atmosphériques,
- amélioration de la qualité de l'air dans les secteurs concernés par des alertes pollution.

Après diverses réunions techniques il a été convenu d'installer cet ouvrage sur une parcelle dépendant du domaine public de la ville de LILLEBONNE, le site répondant aux différentes contraintes (délais, techniques, accessibilité...) tout en conservant une cohérence d'ensemble en lien avec le projet d'ouverture d'une aire de co-voiturage (devant être créée sur la parcelle limitrophe).

En application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence : il y a donc lieu d'établir une convention mettant à disposition l'emprise de ladite parcelle.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L1321-1 du CGCT, de définir les modalités et les conditions de mise à disposition de l'emprise du terrain sur lequel sera édifié la station hydrogène sis à Lillebonne, par la Commune de Lillebonne au profit de Caux Seine agglo.

Article 2 - Désignation du bien mis à disposition

2-1 Désignation

La présente mise à disposition concerne le bien suivant :

- **l'emprise du terrain sur lequel sera édifiée la station hydrogène,**

Aux termes des présentes, la commune de Lillebonne s'engage à mettre à disposition l'emprise de cette parcelle délimitée en teinte rouge sur le plan demeuré joint et annexé aux présentes.

La commune de Lillebonne déclare avoir la pleine et entière gestion du bien susvisé et la pleine capacité juridique à effectuer la présente mise à disposition. Il garantit au bénéficiaire de tout recours tendant à contester cette mise à disposition, en tout ou partie, de la part de quelconque éventuel ayant droit.

2-2 Situation juridique :

Le bien sus-désigné dépend du domaine public routier au sens de l'article L2111-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La Commune de LILLEBONNE demeure propriétaire de cet équipement pendant toute la durée de la mise à disposition.

2-3 Etat général des biens

Caux Seine agglo déclare connaître parfaitement les lieux et leurs contraintes pour les avoir visités au cours d'un repérage à l'issue duquel les exigences techniques ont été définies.

Un état contradictoire sera établi entre les parties dès l'entrée en vigueur de la présente convention et à la fin de celle-ci.

Les biens mis à disposition sont en nature de terrain.

Caux Seine agglo supportera tous les aménagements nécessaires à l'installation et l'exploitation de l'équipement, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie.

Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations ou d'améliorations, seront également à la charge exclusive de Caux Seine agglo. Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que Caux Seine agglo pourra faire sur les biens mis à disposition seront automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public de la ville de Lillebonne.

2-4 Servitudes

Caux Seine Agglo supporte les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, elle profite de celles actives, le tout dans la mesure où elles existent et résultent de la loi ou de conventions.

Article 3 - Affectation du Bien

Caux Seine agglo s'engage à ne pas modifier l'affectation du bien mis à disposition sus-désigné, à savoir :

Installation et exploitation d'une station hydrogène.

(Précision étant ici faite que l'exploitation de ladite station sera confiée à un prestataire)

Article 4 - Durée de la convention

La présente mise à disposition est consentie à compter de la réception de l'ouvrage par la Ville de Lillebonne et sans limitation de durée.

Toutefois, en cas de reprise des compétences par la commune, en cas de dissolution de la Communauté d'agglomération Caux Seine agglo ou en cas de désaffectation totale ou partielle du bien mis à disposition, la Commune de Lillebonne recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur l'équipement.

Article 5 - Droits et obligations du bénéficiaire

La communauté d'agglomération Caux Seine agglo, bénéficiaire de la mise à disposition, exerce de plein droit l'ensemble des droits patrimoniaux et obligations du propriétaire qui comprennent celui de gérer le bien mais également celui de l'entretenir à l'exception toutefois du droit d'aliénation.

Caux Seine agglo possède ainsi tous pouvoirs de gestion, par la perception des fruits et produits, par l'action d'ester en justice en lieu et place du propriétaire et par la prise en charge des dépenses d'entretien courant ainsi que des travaux et réparations nécessaires à assumer le maintien de l'affectation définie à l'article 3 ci-dessus et à sa préservation.

Tous les frais de fonctionnement et d'investissement liés à cet équipement seront entièrement à la charge du bénéficiaire.

Article 6 - Charges - Fiscalité

Les charges, consommations et redevances afférentes aux biens sont prises en charge dans leur intégralité par Caux Seine agglo. Celui-ci remboursera à la Ville de Lillebonne la totalité de la taxe foncière se rapportant au bien défini à l'article 2, dans les 30 jours de la demande.

Rattaché à la délibération D.159/09-19

Caux Seine agglo fait son affaire personnelle des abonnements et consommations des moyens de communications installées à son initiative.

Il acquittera ses contributions personnelles, taxe locative, taxe professionnelle, et généralement tous impôts, contributions et taxes auxquels il est assujéti professionnellement

Article 7 - Dispositions financières

La présente mise à disposition du bien concerné est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du Code Général des collectivités territoriales.

Article 9 - Assurance - Responsabilité

9.1 - Assurances

Le bien sera assuré par Caux Seine agglo à compter de la prise d'effet des présentes.

Caux Seine agglo garantit, par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation du bien et une attestation d'assurance sera fournie au responsable d'établissement.

Elle souscrira et prendra à sa charge toutes les assurances concernant les risques nés de l'activité (dégradation du bien du fait de l'usage, recours des tiers, incendie) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

9.2 - Responsabilité

Le bénéficiaire assumera la pleine et entière responsabilité des personnes et activités accueillies, en tant que gestionnaire du domaine public, en assurant le bien et en maintenant l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 10 - Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 11 - Non-validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 12 - Permanence des clauses

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite disposition.

Article 13 - Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes.

Article 14 - Résiliation

Rattaché à la délibération D.159/09-19

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article 15 - Litiges

A défaut d'accord amiable que les Parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

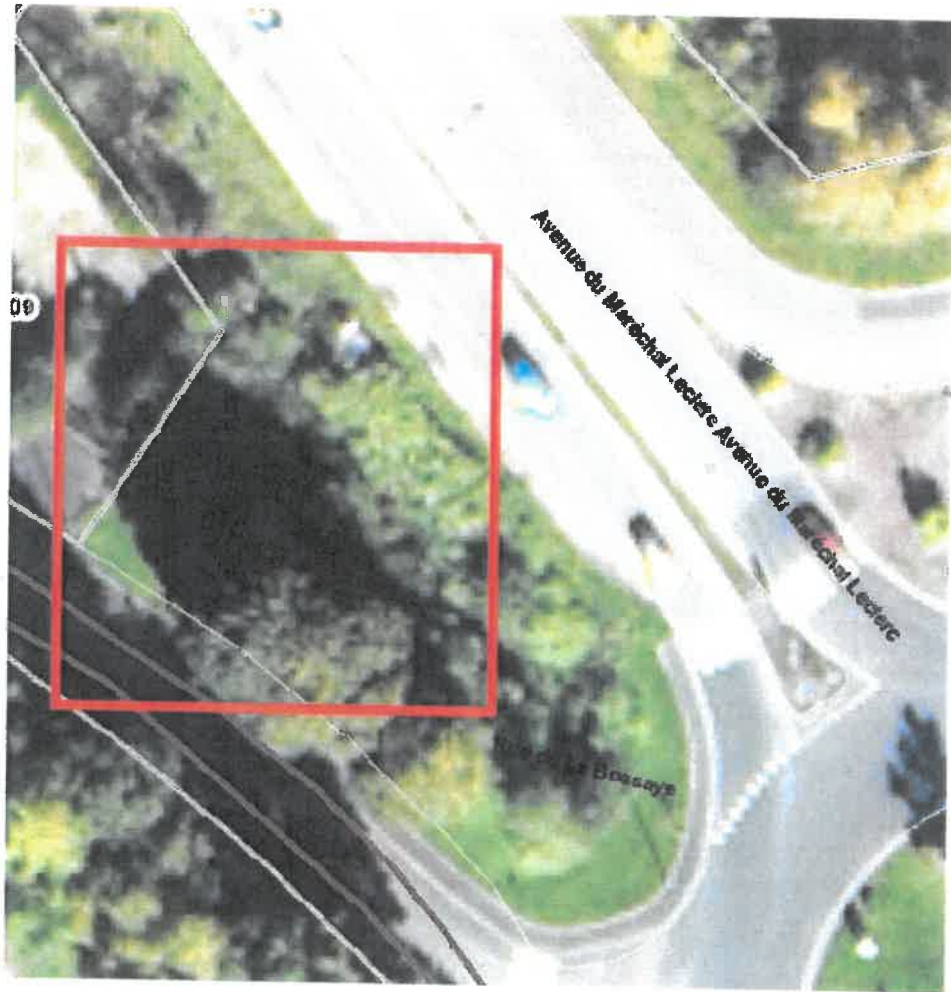
Fait à Lillebonne, le 2019

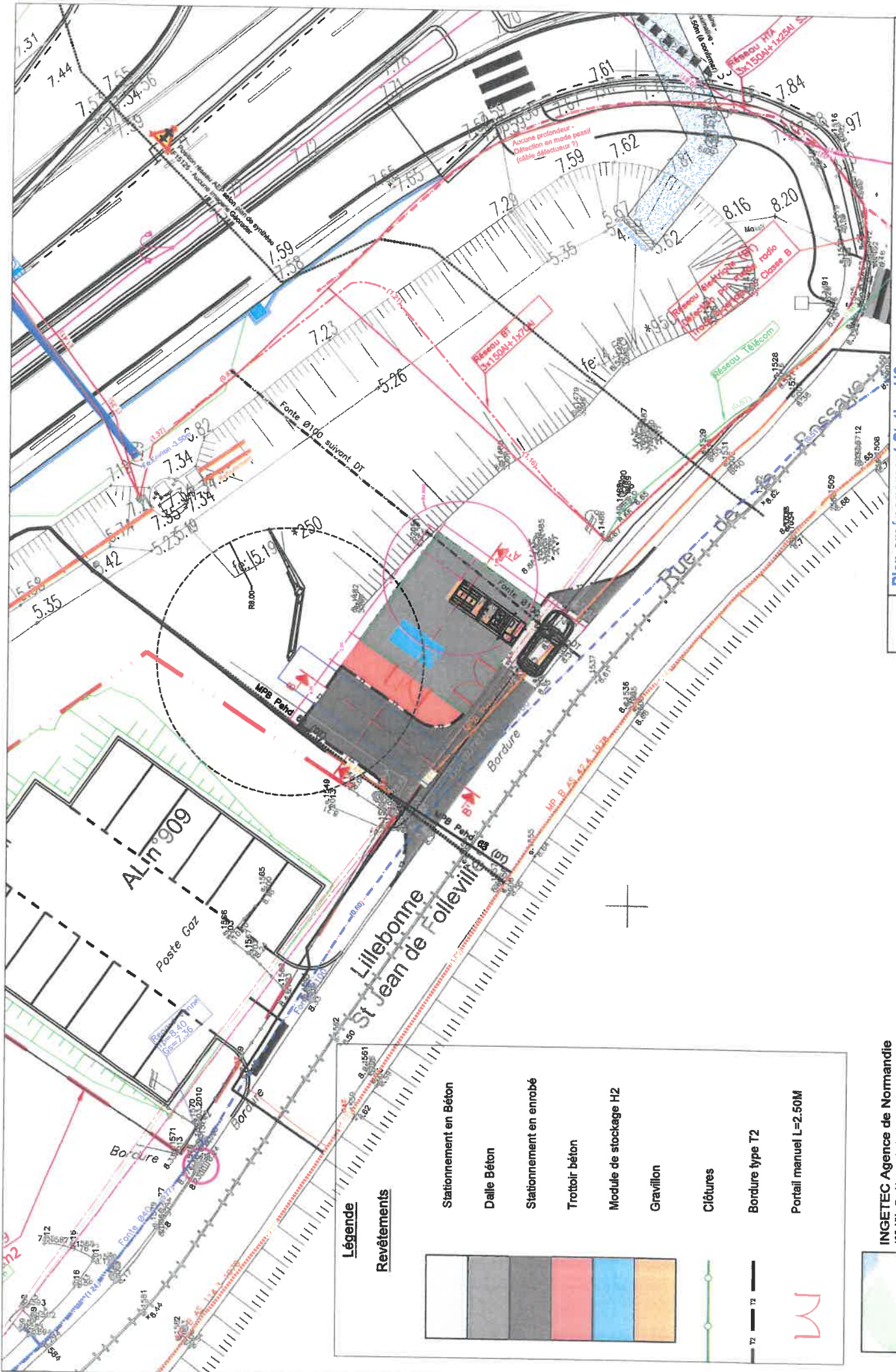
En 2 exemplaires originaux

Caux Seine agglo
Le PrésidentLa commune de Lillebonne
Le Maire

Jean-Claude WEISS

Philippe LEROUX





Légende

Revêtements

- Stationnement en Béton
- Dalle Béton
- Stationnement en enrobé
- Trottoir béton
- Module de stockage H2
- Gravillon
- Cîtures
- Bordure type T2
- Portail manuel L=2.50M

INGETEC Agence de Normandie
 135 Allée Paul Langevin, Immeuble Farnesday
 76230 BOIS GUILLAUME
 Tél: 02.35.07.94.20 - Fax: 02.35.07.94.29
 E-mail: ingetec@ingetec.fr

DIAG C
Plan aménagement Station H2
 Modification à la suite des remarques du 02/07/19

Echelle 1/200
 03/07/2019
 Imprimé le: 8-jul.-19

Établi par GLI

Fichier: P:\BICOPERAOPE1600\1165\1165\1165\Conception\Diag\plan 01\DIAG C STATION H2.dwg

